

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 24 mars 2025 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 25 Votants : 28

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le mardi 18 mars 2025 s'est réuni le lundi 24 mars 2025 à 19 heures 00, en présentiel dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en séance publique, sous la présidence de M. Joël HOCQUELET, Maire de Marmande.

Présents : HOCQUELET Joël, Maire, CILLIERES Charles, CARUHEL Maud, SORIN Christian, VERDIER Françoise, MILHAC Michel, CHASTAING Séverine, CARDOIT Patrick, NOSMAS Karen, PASCAL Alain, Adjoints. FIGUES Fatima, BOURBON Jean-Claude, DUBRANA Didier, BORDERIE Sophie, BOULITEAU Bernard, BLANCHARD Stéphane, MARTIN Dominique, GASSER Anne-Laure, FIGUEIRA Muriel, FEYRIT Pierre, BONNET Gilbert, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, Conseillers Municipaux.

Absents ou excusés : FEYRIT Jean-Claude, LE BRIS Alain, MARCHAND Emmanuelle, ROQUES Loréline, GUILBAUD Valérie, BALLEREAU Marie-Catherine, HAY Florence, PREVOT Jérémie.

Pouvoirs : de FEYRIT Jean-Claude à CARUHEL Maud, de LE BRIS Alain à CILLIERES Charles, de PREVOT Jérémie à FRANCIS Stéphane.

D.18

Adoption de l'attribution de compensation pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la délibération n°D-204-027 du Conseil Communautaire de Val de Garonne Agglomération en date du 15 février 2024,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Val de Garonne Agglomération est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté d'agglomération.

Le rapport détaillant le calcul des charges transférées est approuvé par les membres de la CLECT, statuant à la majorité simple de ses membres.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT, le rapport est transmis sans délai à chaque commune membre de la communauté, en vue de son approbation par le Conseil Municipal dans un délai de 3 mois.

L'évaluation entérinée par le rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT (art 1609 nonies C IV du CGI), c'est-à-dire par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux.

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les compétences adduction d'eau potable et assainissement, collectif et non collectif, étant des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) dont les budgets s'équilibrent par les redevances perçues des usagers, il n'y a pas eu de calcul de transfert de charges des communes vers l'agglomération.

Concernant la gestion des eaux pluviales urbaines, il y a lieu de définir le montant des charges transférées et donc la révision des attributions de compensation.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2025, la CLECT a abordé le point relatif à l'attribution de compensation 2025 et la comptabilisation des charges liées à de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Le rapport approuvé par la CLECT a été transmis par son Président à l'ensemble des communes membres de VGA ainsi qu'à l'agglomération.

S'agissant d'une révision libre des attributions de compensation, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'agglomération et l'ensemble des communes concernées doivent délibérer de façon concordante sur le montant des attributions de compensation et sur leur mode de révision.

Il est donc proposé de fixer l'attribution de compensation de la commune de Marmande pour l'année 2025 à 3 220 622,90 euros et de préciser que ce montant sera révisé pour les années suivantes en fonction des charges annuelles liées à la GEPU.

De plus, la Commune de Marmande percevra en 2025 une attribution de compensation d'investissement de la part de Val de Garonne Agglomération, dont le montant est fixé à 153 890,70 euros.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

Approuve le montant de l'attribution de compensation de la commune de Marmande pour l'année 2025 qui s'élèvera à 3 220 622,90 euros ;

Approuve le montant de l'attribution de compensation d'investissement versée par Val de Garonne Agglomération à la commune pour un montant de 153 890,70 euros ;

Précise que ces montants seront révisés pour les années suivantes en fonction des charges annuelles liées à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Précise que le montant de l'AC de fonctionnement sera versé mensuellement et par douzième afin de permettre une meilleure gestion de trésorerie de la Commune de Marmande et de Val de Garonne Agglomération ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Votants : 28 - Abstention : 00 - Exprimés : 28
Contre : 00 - Pour : 28 - Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.
 Ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme,
 Marmande le 24 mars 2025

Le secrétaire de séance
 Stéphane BLANCHARD



Le Maire de Marmande
 Joël HOCQUELET



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 28/03/2025
 et de sa transmission au contrôle de légalité le 31/03/2025.

Le Secrétaire de séance
 Stéphane BLANCHARD



Le Maire de Marmande
 Joël HOCQUELET

